

Liberté Égalité Fraternité

# Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPPAT-BAE n°2024-666
portant déconsignation du montant des garanties financières
constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
par la société CHOPEX exploitant une installation de valorisation de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle

# La Préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- Vu la loi nº 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,
- Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes,
- **Vu** le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte, en particulier son article 64,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 juillet 2009 autorisant la société CHOPEX à exploiter certaines installations classées dans son usine de traitement thermique par gazéification de déchets non dangereux sur la commune de Morcenx-la-Nouvelle, complété par les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2013, du 12 août 2014 et du 14 novembre 2023,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,
- Vu le courrier de la société CHOPEX du 3 octobre 2024 sollicitant la déconsignation de la somme de 206 006,94 euros correspondant au montant des garanties financières actuellement constituées auprès de la Caisse des dépôts et consignations,
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courriel du 25 octobre 2024,
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 4 novembre 2024 concernant le projet d'arrêté,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2024,
- Considérant que la loi industrie verte du 23 octobre 2023 est venue réduire la liste des activités assujetties à l'obligation de constitution d'une garantie financière, en retirant notamment celles exploitées par CHOPEX, à savoir précisément les installations soumises à autorisation visées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- Considérant qu'il résulte de l'article 64 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte que les dispositions des arrêtés préfectoraux qui ont prescrit antérieurement au 25 octobre 2023 la constitution de garanties financières pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, dans sa rédaction en vigueur à la veille de l'entrée en vigueur dudit décret, sont abrogées,
- Considérant que le même article dispose que pour ces mêmes installations, lorsque les garanties financières ont été constituées conformément au b du I de l'article R. 516-2, à savoir un règlement de la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, la déconsignation des sommes correspondantes se fait à la demande des exploitants,

Considérant que l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique plus à la société CHOPEX en application du décret du 6 juillet 2024 susvisé et que le montant constitué auprès de la Caisse des dépôts et consignations doit par conséquent lui être restitué,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

# Article 1 - Identification

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DRLP/2014/n° 459 du 12 août 2014 portant constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations de valorisation de déchets non dangereux exploitées par la société CHOPEX sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle, dont le siège social est situé 471 route de Cantegrit Est à Morcenx-la-Nouvelle (40110), sont abrogées.

## Article 2 - Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Morcenx-la-Nouvelle et peut y être consultée par les personnes intéressées ;
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Morcenx-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

# Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx-la-Nouvelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHOPEX.

Mont-de-Marsan, le 0 6 DEC. 2024

Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

#### Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>:

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté.
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).